



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code de la route

Question écrite n° 71930

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la proposition de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) qui demande que soit supprimée, pour les infractions aux règles de la sécurité routière, l'amnistie dite « présidentielle ». Cette fédération a constaté que cette amnistie aboutissait à provoquer l'accroissement du nombre d'infractions à caractères dangereux à la veille de l'échéance de l'élection présidentielle, en 1988 comme en 1995. Conscient de l'importance qu'il attache à la sécurité routière, il souhaiterait bénéficier de son avis quant à cette proposition conforme à la demande de l'institut national de la consommation (INC) dans sa publication « 60 millions de consommateurs » (n° 354 octobre 2001).

Texte de la réponse

La dernière loi d'amnistie de 1995 écartait les infractions entraînant un retrait de plus de 3 points du permis de conduire. Ainsi avaient été exclus non seulement les délits, mais également les contraventions les plus graves qui constituent un risque évident pour les usagers de la route (excès de vitesse de 30 km/h et plus, franchissement des stops et des feux rouges, dépassements dangereux, arrêt ou stationnement dangereux, circulation sur la bande d'arrêt d'urgence...). Il s'agit d'infractions passibles d'une contravention de 4e classe et d'une suspension du permis de conduire. Des hausses ponctuelles de l'accidentologie routière ont pu être observées quelques mois avant les élections présidentielles de 1988 et 1995, ce qui a conduit la FNAUT et des associations de victimes à interpeller les candidats à l'élection présidentielle. Comme il l'a rappelé lors de son intervention à l'Assemblée nationale, le 13 novembre dernier, en réponse à une question de M. Jung (Armand), le ministre de l'équipement, des transports et du logement est défavorable à toute mesure d'amnistie aux infractions au code de la route, y compris le stationnement dangereux et sur des emplacements réservés aux handicapés. Par ailleurs, le Conseil national de sécurité routière a adopté, le 26 octobre 2001, une résolution demandant l'engagement immédiat des candidats et des formations politiques à renoncer, en cas d'élection, à toute décision d'amnistie, afin d'enrayer toute tentation de relâchement chez les automobilistes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71930

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 247

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 581